



## **COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 13/11/2025**

*(Convocation du 06/11/2025)*

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 13/11/2025 à 19h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Francis ESCALÉ.

### **Membres Présents : 8**

Mesdames BICIEN DASSAT, LAMARQUE MONREPOS, Messieurs ARTEAGA, BOUQUET, ESCALÉ, LAMAZOU, SUPERVIELLE.

### **Membres Absents Excusés : 6**

Messieurs BAZIR, BERTRANINE (procuration à M. SUPERVIELLE), GONCALVES, LEBAS, NIBERON (procuration à Mme MONREPOS), PEYRE (procuration à M. BOUQUET)

***Secrétaire de séance :*** Monsieur BOUQUET

---

Tel qu'exposé ci-dessus, il est établi la liste des membres présents ou représentés, des personnes élues absentes, ainsi que la nomination d'un(e) secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la réunion du conseil municipal peut débuter.

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour, M. le Maire appelle les membres présents dans la salle à se prononcer sur le compte rendu du dernier conseil municipal en date du 17 septembre 2025. Il rappelle que ce document a déjà été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal par voie électronique pour lecture et corrections si nécessaire. Il est adopté sans observation à l'unanimité.

### **I. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : Délibération n° 2025-11-31**

Le Maire informe son assemblée que le recensement de la population de la Commune aura lieu en 2026. Dans ce cadre il expose la nécessité de recruter 2 agents recenseurs pour mener à bien cette mission de recensement.

Afin de cadrer et prévoir leur recrutement, il indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent :

- Recruter un vacataire. C'est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc...). L'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ou occasionnel et saisonnier de la collectivité. La rémunération est attachée à l'acte.
- Recruter des contractuels de droit public en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé aux membres du conseil de recruter :

- Un vacataire pour effectuer le recensement de la population en 2026, pour une durée de 1 mois du 15/01/2026 au 14/02/2026 inclus. Ce recrutement implique au préalable, 2 demi-journées de formation ainsi qu'une tournée de reconnaissance. Il est proposé que cette vacation soit rémunérée à hauteur de 950.56 € brut.
- Un agent contractuel pour la période du 15/01/2026 au 14/02/2026 inclus avec une durée hebdomadaire moyenne de travail fixée à 20 heures. L'emploi sera doté du traitement

afférent à l'indice majoré 366 du grade d'adjoint administratif de catégorie C. Ce recrutement implique au préalable, 2 demi-journées de formation ainsi qu'une tournée de reconnaissance.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 1 mois du 15/01/2026 au 14/02/2026 inclus. Ce recrutement implique au préalable, 2 demi-journées de formation ainsi qu'une tournée de reconnaissance.**
- **DÉCIDE de fixer la rémunération de cette vacation à 950.56 € brut.**
- **DECIDE la création, pour la période du 15/01/2026 au 14/02/2026 inclus, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur représentant 20 heures de travail par semaine en moyenne,**
- **DECIDE que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366,**
- **AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail,**
- **PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

## **II. PLU 2026 : Délibération n° 2025-11-32**

Le Maire expose la nécessité pour la Commune de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 16 février 2017 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 31 juillet 2023.

Il est en effet nécessaire de procéder à :

- L'intégration dans le PLU des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par la Loi Climat et Résilience ; le SCOT en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay étant lui-même en cours de modification simplifiée pour intégrer ces objectifs,
- La modification du contenu d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- L'évolution des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Le Maire indique que cette modification du P.L.U. peut se faire selon la procédure simplifiée dans les formes prévues à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. L'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets indique en effet que « par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 et aux articles L.153-31 à L.153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) peuvent être effectuées selon les procédures de modifications simplifiées prévues aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L.153-45 à L.153-48 du même code».

Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, puis mis à la disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour réaliser cette modification simplifiée n°2 du P.L.U., il propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

- **DONNE un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du P.L.U. dont l'objectif est d'intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de modifier le contenu d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation et de faire évoluer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions.**
- **DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la modification simplifiée n°2 du P.L.U. ;**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;**
- **DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).**
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.**

**III. ADHESION ALSH : Délibération n° 2025-11-33**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) propose aux communes membres, l'adhésion aux Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) du territoire par la signature d'une convention.

Il rappelle que la Commune de Baudreix ne dispose pas d'ALSH. Aussi, il souhaiterait conventionner afin d'assurer aux familles Baudreichoises l'égal accès à ces structures, d'un point de vue financier tout en leur faisant bénéficier du principe de priorité d'inscription.

Au travers de la signature de cette convention, la Commune s'engage à participer au frais de garde à hauteur de :

- 12 € par jour et par enfant
- 7 € par demi-journée et par enfant

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se positionner quant à la signature de cette convention.

**Les membres du Conseil Municipal,  
après en avoir largement délibéré, avec 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :**

- **VALIDE l'adhésion de la commune à la convention fixant les conditions d'accueil des enfants au sein des ALSH du territoire.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

#### **IV. DECISION MODIFICATIVE N°2 : Délibération n° 2025-11-34**

Monsieur le Maire rappelle les derniers devis validés relatifs à la sécurisation des routes départementales des Pyrénées et du Vignemale ainsi que les travaux complémentaires d'insonorisation du CLAE.

Même si la présente décision modificative n'est en soi pas indispensable (vote au chapitre), il est préférable d'effectuer ces mouvements de crédits à l'intérieur du chapitre pour anticiper le report en RàR. Cela permettra de pouvoir payer ces factures d'investissement en début d'année prochaine préalablement au vote du BP 2026 sans avoir la contrainte de devoir voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

##### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i> - Opération	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
<b>2135 (21) :</b> Installation générale, agencements, aménagements des construction.	1 200,00		
<b>2151 (21) :</b> Réseaux de voirie	7 260,00		
<b>2152 (21) :</b> Installations de voirie	-7 260,00		
<b>21532 (21) :</b> Réseaux d'assainissement	-1 200,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE la présente décision modificative telle que présentée.**
- **CHARGE M. le Maire de son exécution.**

#### **V. CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES – CARTE BANCAIRE : Délibération n° 2025-11-35**

Monsieur le Maire informe son Conseil qu'il souhaite mettre en place une régie d'avance. Cette dernière permettra à la Commune de pouvoir obtenir une carte bancaire.

Il explique que cela simplifiera l'achat de certaines fournitures, matériaux, articles ou autres services spécifiques sur des sites marchands en ligne.

Monsieur le Maire ouvre le débat et demande à ses conseillers de passer au vote.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2025 ;

➤ **DECIDE de la création de la régie d'avance selon les modalités suivantes**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la Commune de Baudreix.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la mairie de Baudreix au 18 rue de l'Estibette.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les paiements effectués sur des sites de commande en ligne,
- Les achats qui peuvent être imputés comptablement au chapitre 011 du budget de la Commune
- Le paiement en ligne de publications, d'annonces.

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP 64).

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC Nay Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

➤ **CHARGE le Maire de toutes les démarches administratives pour la mise en œuvre de cette régie d'avances.**

**VI. CONVENTIONNEMENT FIBRE 64 – Espace Numérique de Travail : Délibération n° 2025-11-36**

Le Maire informe les membres présents qu'en date du 05 mai 2025 nous avons été destinataire d'un mail du président de la FIBRE64, Nicolas PATRIARCHE nous informant que le Rectorat avait annoncé la fin du financement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) Aliénor destiné aux écoles primaires. La mesure prendra effet à compter de la fin de l'année scolaire 2024-2025. Cette décision, unilatérale, implique que les collectivités devront désormais assumer les coûts associés à ces services pour continuer à en disposer.

Face à cette situation, l'Association des Maires et La Fibre64 se sont rapprochées. Elles ont souhaité nous informer des mesures prises afin d'atténuer l'impact financier de cette décision pour les communes des Pyrénées-Atlantiques.

En ce qui concerne l'ENT Aliénor, la centrale d'achat de La Fibre64 a négocié un tarif mutualisé à l'échelle régionale en partenariat avec d'autres opérateurs publics de service numérique. Pour les écoles ayant moins de 4 classes, le tarif par classe et pour 12 mois est de 36,30 euros hors taxes. Cela représente une économie de 40% environ par rapport aux tarifs publics pratiqués par l'éditeur de l'ENT Aliénor.

Ainsi après avis pris auprès des enseignantes, il est indispensable de poursuivre l'utilisation de cet Espace Numérique de Travail.

Pour cela la Commune doit délibérer pour adhérer à la centrale d'achat de la Fibre64 et ainsi bénéficier des tarifs préférentiels pratiqués.

- Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,
- Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,
- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir. Une convention annexée à la présente permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64 pour un montant de 100 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion présentée.
- PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget communal

**VII. CONVENTION PARTICIPATION CDG64 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - SANTE : Délibération n° 2025-11-37**

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordinance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».**

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 03 juillet 2025), **a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérent à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

- Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 03 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,
- Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 03 juillet 2025,
- Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 16/10/2025,

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**
- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,**
- **D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,**
- **DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, la participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,**
- **DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

**VIII. CONVENTION CCPN – REALISATION TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : Délibération n° 2025-11-38**

Le Maire rappelle la décision prise par les Communes du territoire du Pays de Nay, de transférer en 2019 à la CCPN, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), telle que définie à l'article L2226-1 du CGCT.

Dans le cadre de cette compétence, la CCPN exécute des travaux dans ce domaine en lien avec le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) réalisé en 2016 par le SEAPAN. Ce SDEP a permis de mettre en évidence les problèmes existants, les situations dangereuses tout en constituant un véritable état des lieux avec comme but, la proposition de solutions opérationnelles destinées à réduire les problèmes ainsi que les dommages générés par les eaux pluviales.

Sur la Commune, 2 zones sont concernées par la nécessité de réaliser des travaux de gestion intégrée des eaux pluviales qui sont : la rue des Pyrénées, l'impasse des Edelweiss.

Dans ce cadre, M. le Maire demande à son assemblée de l'autoriser à signer une convention relative à la réalisation de travaux sur le réseau pluviale.

Une fois lecture faite de la convention, il invite les membres présents à se prononcer.

**Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative aux travaux de gestion des eaux pluviales.**
- **CHARGE le Maire de toutes les démarches liées à ce dossier.**
- **PRECISE que les crédits seront ouverts au budget de l'exercice concerné.**

## **IX. QUESTION DIVERSES :**

### **⊕ Projet immobilier DOMOFRANCE – Rue de l'Estibette :**

M. le Maire informe le conseil municipal que le permis de construire pour la réalisation de 7 logements a été signé le 06.11.2025. Il a été envoyé le jour même à DOMOFRANCE, qui s'occupe de procéder à l'affichage réglementaire pour la purge du recours des tiers.

### **⊕ Marchés d'assurances de la Commune :**

M. le Maire informe que le marché d'assurance qui comportait 5 lots est arrivé à son terme avec 3 lots infructueux (Dommage au bien – Protection fonctionnelle- Responsabilité civile). Pour cela un marché de gré à gré qui permet à la commune de traiter directement avec les compagnies d'assurance pour les 3 lots en question a été relancé jusqu'au 08/12/2025.

### **⊕ Installation de feux tricolores au carrefour des écoles :**

Les différents retours sur cet équipement sont positifs. Il semble que la règlementation de la vitesse sur cet axe majeur du bourg soit respectée.

### **⊕ Signalisation routière horizontale :**

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques n'est pas actuellement en mesure d'intervenir rapidement sur la voirie pour procéder au traçage des éléments de sécurité routière. Prenant en compte les inquiétudes des administrés, la Commune va faire réaliser un devis afin de voir la charge financière que cela représente.

**Les délibérations prises au cours de la séance commencent  
au n°2025-11-31 et se terminent au n° 2025-11- 38**

**Séance levée à 20h30**

(Classé par ordre alphabétique)

<b>M. ARTEAGA</b>	<b>M. BAZIR</b> Absent	<b>M. BERTRANINE</b> Absent (Procuration à M. SUPERVIELLE)	<b>Mme BICIEN DASSAT</b>
<b>M. BOUQUET</b>	<b>F. ESCALE</b>	<b>F. GONCALVES</b> Absent	<b>Mme LAMARQUE</b>
<b>M. LAMAZOU</b>	<b>M. LEBAS</b> Absent	<b>Mme MONREPOS</b>	<b>M. NIBERON</b> Absent (Procuration à Mme MONREPOS)
<b>M. PEYRE</b> Absent (Procuration à M. BOUQUET)	<b>M. SUPERVIELLE</b>		